

---

## Transformation de la prime de secrétariat des cabinets dentaires

---

A compter du 12 octobre 2022, la prime de secrétariat est progressivement remplacée par un complément de salaire lié à l'obtention de la **mention complémentaire administrative** pour les assistant(e)s ou aides dentaires.

Pour rappel, la prime de secrétariat pour un salarié à temps plein, était une reconnaissance financière pour les tâches administratives effectuées par ces catégories de personnel, mais ne reflétait pas la validation formelle de compétences.

1. La « Mention Complémentaire module administratif » pour un salarié à **temps** plein remplace cette compétence réalisée par l'assistant(e) ou aide dentaire du cabinet. Pour cela, le salarié doit participer à une formation.

Il convient de différencier plusieurs situations :

### **2. Si le salarié réalise et valide la mention complémentaire administrative :**

Dans ce cas, le complément de salaire résultant de l'obtention de cette mention se substituera au versement de la prime de secrétariat le 1er jour du mois suivant la date de validation de la mention complémentaire administrative.

Le montant versé passera alors de 205 € à 220 €.

### **3. Si le salarié ne valide pas la mention complémentaire administrative :**

À titre exceptionnel et dérogatoire, la prime de secrétariat du salarié en poste est maintenue jusqu'à la fin de son contrat de travail. Le versement de la prime prendra donc fin au terme de celui-ci. Le montant de la prime reste alors fixé à 205 € auxquels le salarié ne pourra prétendre chez son futur employeur.

### **4. Une période transitoire est prévue du 24 septembre 2022 au 23 septembre 2027 :**

Pendant une période transitoire, il est possible pour le salarié percevant la prime de secrétariat de la part de son employeur actuel d'obtenir la mention complémentaire administrative sans en passer les épreuves et de percevoir le complément de salaire en résultant, à condition de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Percevoir la prime de secrétariat depuis 5 ans minimum ;
- Être âgé de plus de 50 ans.

Pour cela le salarié devra faire la demande auprès de la CPNEFP des cabinets dentaires et présenter une attestation de son employeur justifiant de cette situation. La CPNEFP statuera alors dans les plus brefs délais et validera ou non l'obtention de la mention complémentaire administrative par le salarié.

Elle sera alors conservée par le salarié tout au long de sa vie professionnelle.



**Montant :**

Prime de secrétariat	Mention complémentaire administrative
205 €	220 €
<i>Proratisé pour les salariés à temps partiel</i>	<i>Proratisé pour les salariés à temps partiel</i>

**La formation :**

La mention complémentaire administrative fait partie des formations continues facultatives. Par conséquent, elle peut avoir lieu à l'initiative du salarié ou de l'employeur.

Elle peut se dérouler pendant ou en dehors du temps de travail.

L'employeur qui souhaite que le salarié bénéficie de ce type de formation doit obligatoirement obtenir l'accord écrit de ce dernier, qu'elle ait lieu pendant ou hors temps de travail. Si la formation est suivie pendant le temps de travail, la rémunération du salarié est intégralement maintenue par l'employeur.

Il peut solliciter l'OPCO-EP pour la prise en charge de la formation.

À l'initiative du salarié, les actions de développement des compétences non obligatoires peuvent être effectuées dans le cadre de son compte personnel de formation (CPF).

**En annexe de la présente note, vous trouverez un schéma récapitulatif.**

**Le pôle juridique - Social du Groupe BBM reste à votre entière disposition pour vous transmettre toute information complémentaire et pour vous accompagner dans vos démarches.**

## ASSISTANT DENTAIRE / AIDE DENTAIRE

